

MINISTERE DU COMMERCE DE, L'ARTISANAT ET' DU TOURISME

DECRET 91-13 du 24 janvir !991. portant reglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la sante humaine el la securite de l'Etat.

LE PRESIDIENT DE LA REPUBI JOUE: CHEF DELETAT.

Vu la Ioi n° 90-032 du I I' decembre 1990.portant Constitution de la Republique du Benin;

Vu la Ioi constitutionnelle n° 90-022 du 13 aout 1990, portant organisation des pouvoirs durant la periode de Transition;

Vu l'ordannanoe n' 73-65 'du 24.september 1973, portant regle-mentation des substances explosives au Benin;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984, portant sur le controle des cenrees alimentaires ;

Vu la loi n° 90-05 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activites de commerce en Republique du Benin;

Vu decret n° 90-43 du ler mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le decret n° 90-53 du 14 mars '1990, portant composition du Gouvnrnement de Transition ;

Vu le decret n° 90-283 du 5 octobre 1990, portant attributions, organisaion et fonctionnement du Ministere du Commerce, de : Artisanal et du Tourisme;

Vu le decret n° 90-141 du 29 juin 1990, portant definition de la profession d'importateur en Republique du Benin ;

Sur. proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu, en sa seance du 9 janvier 1991,

DECRETE

Article premier.-

En application des disposition de l'article 32 de : loi n' 90-005 du 15 mai lc/hA), fixant les conditions d'exercice des aivites du Commerce en Republique du Benin. l'importation des oduits juges dangereux pour la sante hunine el la securite de -:lat est subordonnee a l'obtention d'une autorisation speciale

Art. 2.-

L'autorisation speciale d'importation des produits juges mgercux est delivree par le Minister charge du commerce, apres · lie prealable des Ministre charges de la Sante Publique, de la surite Publique. de l'industrie ou du Developpement Rural sen la nature du produit.

Cette autorisation est accordee aux personnes physiques ou orales pouvant justifier de la destination de ces produits

Art. 3.-

sont jugés, dangereux pour la santé humaine et la sécurité : l'Etat, les produits appartenant aux ci-après :

- Groupe I. - Les stupéfiants;
- Groupe II. - Les substances psychotropes;
- Groupe III. - Les réactifs de laboratoire;
- Groupe IV. - les explosifs, y compris les systèmes de mise feu;
- Groupe V. - les produits toxiques et corrosifs;
- Groupe VI. - Les produits sujets à inflammation spontanée;
- Groupe VII. - Les produits inflammables et les carburants;
- Groupe VIII. - Les produits infects (engrais d'origine animale);
- Groupe IX. - Les produits radio-actifs;
- Groupe X. - Les liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 21 °C, compris entre 21 et 55 °C, entre 55 et 100 °C.

Art. 4.-

L'autorisation spéciale d'importation des produits jugés dangereux ne se substitue pas aux formalités, habituelles d'importation prévues par les dispositions de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 et du décret n° 90-141 du 29 juin 1990. mais doit accompagner les documents douaniers de mise en consommation.

Art. 5.-

Les importateurs de produits jugés dangereux disposent d'un délai de 45 jours à compter de la date de signature du décret, pour se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 6.-

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur.

Art. 7.-

Les Ministres chargés du Commerce, de la Santé Publique, de la Sécurité Publique, de l'industrie, du Développement Rural, de l'Équipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 janvier 1991.-

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,
Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Nicéphore SOGLO.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Richard ADJAHOU.

Le Ministre de la Santé Publique

Veronique" LAWSON.

L.e Ministre des Finances.

Idelphonse LEMON.

*Le Ministre de l'Interieur.de la Securite Publique et de I'Administration
Territoriale*

Jean Florentin V. FELIHO.

Le Ministre du Développement Rural et de I'Action Cooperative

Eustache SARRE,

Ministre interimaire.